

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2001/3 (traduction)

CR 2001/3 (translation)

Jeudi 28 juin 2001 à 10 heures

Thursday 28 June 2001 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte. Nous sommes réunis aujourd'hui pour entendre le deuxième tour de plaidoiries de la République des Philippines et je donne immédiatement la parole au professeur Michael Reisman. Professor Reisman, you have the floor.

M. REISMAN :

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie, avec M. Magallona, de nous donner la possibilité de répondre aux éminents conseils de l'Indonésie et des Philippines et de corriger certains malentendus ou certaines déformations auxquels ont donné lieu notre position et nos divergences d'ordre juridique. Laissez-moi commencer par évoquer une divergence fondamentale. La Cour se rappellera que nous avons insisté sur la double utilité de l'article 62 du Statut : d'une part pour l'Etat qui estime avoir un intérêt pouvant être en cause dans un différend entre deux autres Etats, et d'autre part — ce qui est tout aussi important voire davantage — pour la Cour, qui peut ainsi s'informer des conséquences que sa décision risque d'avoir sur un Etat tiers, et que les Parties directement en cause ne porteront pas à son attention. L'article 62 est aussi indispensable à la Cour pour rendre la justice qu'à cet Etat tiers pour demander justice.

2. Pour les Philippines, en l'espèce, l'une ou l'autre des Parties, ou les deux, peuvent se fonder sur des traités et des accords et faire prévaloir des interprétations de ces instruments qui pourraient être préjudiciables à un intérêt d'ordre juridique des Philippines, c'est-à-dire à leur revendication de longue date sur les territoires du Nord-Bornéo. C'est cette préoccupation, et non une revendication sur les îles contestées, qui nous a poussés à demander communication des pièces de procédure et des documents annexés et à solliciter l'occasion de présenter des observations écrites et orales. Depuis mardi, il est évident que, bien que les Philippines ne contestent pas les demandes de l'une ou l'autre des Parties, toutes deux montrent un si complet mépris pour l'intérêt des Philippines que sans cette intervention, la Cour ne saura tout simplement rien de l'intérêt et des vues des Philippines. Les Parties à cette affaire s'opposent à l'intervention pour différentes raisons. L'Indonésie reconnaît qu'il existe une revendication de longue date sur un territoire du Nord-Bornéo, à propos de laquelle elle ne prend pas position, mais elle s'oppose à l'intervention au

1 1

motif que celle-ci est trop tardive. La Malaisie nie tout simplement l'existence d'un intérêt ou estime que les Philippines n'ont pas réussi à l'établir. Les exposés de la Malaisie et de l'Indonésie, mardi, présentent une caractéristique commune : la dernière chose que souhaitent les deux Etats, c'est que la Cour ait connaissance de l'intérêt des Philippines et de la manière dont celui-ci pourrait être en cause. Nous pensons nous être maintenant conformés exactement aux dispositions de l'article 62 du Statut et de l'article 81 du Règlement et devoir être autorisés à intervenir, car si la Cour ne nous y autorise pas, elle ne pourra pas être pleinement informée des effets éventuels de sa décision qui pourraient porter atteinte aux intérêts d'ordre juridique des Philippines.

### **Le caractère préliminaire de la procédure de l'article 62**

3. D'après notre lecture de la procédure prévue à l'article 62 du Statut, il ne s'agit pas ici d'une intervention à proprement parler, mais d'une décision préliminaire de la Cour sur le point de savoir si une partie doit être autorisée à intervenir. Si cette procédure préliminaire aboutit à une décision positive de la Cour, alors l'intervenant reçoit copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter une déclaration écrite à laquelle les parties peuvent répondre par écrit, et de présenter au cours de la procédure orale des observations mais seulement «sur l'objet de l'intervention». En vertu de l'article 62 du Statut, la Cour ne se prononce pas sur l'intérêt et sur la façon dont il peut être en cause, mais elle dit seulement si l'Etat qui demande à intervenir a démontré qu'il a un intérêt d'ordre juridique et que celui-ci *peut* être mis en cause dans la décision de la Cour. Nous ne disons absolument pas, comme le laisse entendre M. Pellet et comme le dit M. Cot, que la Cour ne prend pas cette décision. En revanche, nous disons bien qu'en l'absence de compétence *ratione materiae* et *ratione personae*, la Cour donne inévitablement beaucoup de poids à l'appréciation subjective de l'Etat qui demande à intervenir pour décider s'il convient d'autoriser l'intervention. C'est seulement si la Cour fait droit à sa requête que l'intervenant, désormais muni des pièces de procédure et des documents annexés, peut participer à la procédure dans les limites très étroites prévues à l'article 85 du Règlement. Il revient ensuite à la Cour de décider, s'il y a lieu, comment tenir compte de l'intérêt d'ordre juridique de l'intervenant dans son propre arrêt. M. Magallona et moi-même avions l'impression mardi que nos éminents amis se comportaient comme si nous avions reçu les pièces de procédure et documents annexés,

comme si nous débattions déjà de ceux-ci et comme si nous étions tenus de présenter notre argumentation, ce que nous ne ferions — et ne pourrions faire — que lors de la phase relative au fond, une fois autorisés à assumer le rôle rigoureusement limité d'intervenant. Or, nous n'avons évidemment pas reçu ces documents et nous ignorons leur teneur. En demandant le droit d'intervenir, nous demandons notamment la communication de ces documents.

### L'intérêt d'ordre juridique

4. En l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (*El Salvador/Honduras*), requête à fin d'intervention,, la Chambre a dit que

12

«il est ... clair, d'une part, que c'est à l'Etat qui demande à intervenir d'établir de façon convaincante ce qu'il allègue et donc de supporter la charge de la preuve, d'autre part, qu'il doit seulement démontrer que son intérêt «peut» être affecté et non qu'il le sera ou qu'il le sera nécessairement.» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 117, par. 61.)

Nous estimons que nous avons établi notre intérêt d'ordre juridique d'une manière qui satisfait aux critères de l'article 62. *Premièrement*, il existe un différend. L'Indonésie l'a reconnu mardi, en parlant d'un différend qui existe depuis longtemps. M. Pellet l'a qualifié de «différend, ancien et récurrent». La Malaisie, impliquée de longue date dans ce différend (son agent a même annoncé en audience publique que sa propre position n'était pas négociable) a maintenu — au mépris de toute logique — qu'aucun différend n'existe et qu'en tous les cas les Philippines n'ont aucun droit en la matière. En soi, cela paraît une preuve éclatante de l'existence d'un différend, mais qui plus est, les Parties ont toutes trois présenté des déclarations conjointes qui confirment l'existence de ce différend. *Deuxièmement*, ce différend n'est pas une invention récente et fantaisiste visant à compliquer la présente affaire : au contraire, il est ancien et repose sur des arguments juridiques et factuels très sérieux. *Troisièmement*, les Parties à cette affaire ont reconnu la revendication des Philippines et, dans une déclaration internationale solennelle, elles ont confirmé la position commune selon laquelle cette revendication devrait être réglée conformément au droit international. Nous soutenons que cette déclaration donnait une dimension internationale importante au différend, d'où découlent des conséquences sur la procédure qui ont leur pertinence dans une requête au titre de l'article 62 du Statut. *Quatrièmement*, nous avons démontré que certains des traités sur lesquels nous pensons — avec encore plus d'assurance après avoir entendu les arguments exposés mardi — que les Parties se fondent sont déterminants en ce qui concerne les

droits que nous revendiquons sur certains territoires du Nord-Bornéo. Le fait que les conseils de l'Indonésie disent pouvoir invoquer certains de ces traités alors que ceux de la Malaisie prétendent le contraire ne fait qu'accroître nos inquiétudes. *Cinquièmement*, nous avons démontré que les interprétations que la Cour peut être priée de suivre à la demande de l'une des parties pourraient mettre en cause les intérêts des Philippines. *En résumé*, nous estimons que nous avons démontré, comme l'exige l'article 62, que nous avons un intérêt d'ordre juridique.

1 3 5. M. Cot explique que l'intérêt que nous avons décrit est «politique» et dépourvu de fondement juridique. Pour parvenir à cette conclusion, il se fonde sur la déclaration faite en ce sens par l'agent de la Malaisie juste avant sa propre intervention. M. Pellet soutient que l'intérêt des Philippines ne représente pas un intérêt au sens de l'article 62 du Statut de la Cour. Nous adhérons entièrement à la jurisprudence énoncée par la Cour dans les affaires *Tunisie/Libye* et *El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)*, selon laquelle une préoccupation portant sur des règles et des principes généraux de droit ne constitue pas un intérêt suffisant au regard de l'article 62. Cela dit, il ne s'agit pas ici de principes généraux de droit mais de traités précis relatifs à un territoire qui ont un effet sur nous. Aucune de ces autres affaires ne concerne une situation dans laquelle l'interprétation d'un traité territorial sur lequel se fonde l'une des Parties risque d'avoir une incidence, peut-être profonde, sur les intérêts d'un Etat tiers, dont celui-ci souhaite informer la Cour qu'ils risquent d'être compromis. Nous ne sommes pas du tout d'accord avec M. Cot lorsqu'il dit que l'arrêt portant sur la requête à fin d'intervention du Nicaragua est pertinent au regard de cette question.

#### **L'intérêt est-il en cause ?**

6. Notre intérêt juridique est-il en cause en l'affaire ? Le critère que pose l'article 62 est soumis à une condition. L'Etat qui demande à intervenir doit seulement montrer que la décision est susceptible («*may*» en anglais) de porter atteinte à son intérêt. Dans une affaire de différend frontalier maritime, un Etat tiers peut montrer sur une carte le vecteur d'une ligne d'équidistance provisoire. En l'espèce, les choses sont plus compliquées. Nous avons demandé communication des pièces de procédure, en vain; nous devons donc procéder par suppositions. M. Pellet a raison de dire que Malte aussi s'est vu refuser l'accès aux documents avant sa requête à fin d'intervention,

mais il s'agissait d'une affaire de délimitation maritime où il suffisait de cartes et d'un minimum de connaissance des «principes équitables» pour avoir l'impression que ses intérêts étaient menacés. Nous ne nous trouvons pas dans la même situation. Les Parties qui nous ont refusé l'accès aux documents soutiennent qu'il n'y a pas de rapport entre leur différend et notre intérêt. Alors pourquoi, après avoir solennellement constaté l'existence d'un différend, se sont-elles montrées aussi opposées à autoriser un Etat voisin à consulter les documents pour apaiser ses craintes très réelles ? Il ne s'agissait pas, comme M. Pellet le laisse entendre, d'une question de «curiosité» ni d'une mission «académique». Une intervention faite en application de l'article 62 constitue une démarche trop grave — sans parler de son coût politique — pour être entreprise par pure curiosité.

7. Dans les circonstances de l'espèce, à quels critères de spécificité devons-nous répondre ? Je dois ici revenir un moment, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, sur le rejet de notre demande de documents faite en application de l'article 53 du Règlement de la Cour. Nous ne tentons pas, soit dit en passant, de faire appel de cette décision, comme l'avance M. Bundy, mais, étant donné la nature de cette affaire, le refus de communication des pièces et documents annexés entraîne nécessairement des conséquences sur la procédure et sur le fond. Il ne s'agit pas, comme je l'ai dit, d'une affaire où il suffit à l'Etat tiers de consulter une carte officielle. Nous avons besoin d'informations, et si nous avons été privés d'accès aux pièces et aux conclusions des Parties, les Etats qui nous en ont privés, en nous disant d'en «deviner» la teneur et en nous reprochant ensuite de ne pas avoir été précis, parodient le droit. Dans les circonstances de l'espèce, le «*may*» de l'expression «*may be affected*» dans l'article 62 doit être plus élastique.

14

8. En fait, les exposés de l'Indonésie et de la Malaisie, mardi, n'ont pu que confirmer nos soupçons que l'intérêt des Philippines pourrait effectivement être mis en cause. Au paragraphe 31 de sa plaidoirie (CR 2001/2), M. Cot énumère quatre traités et accords sur lesquels une des Parties ou les deux se fondent — ou qu'elles contestent — à l'appui de leur titre sur les îles en litige, et il conclut au paragraphe 33 que le Gouvernement des Philippines «ne cite ... à l'appui de ses prétentions territoriales sur le Bornéo septentrional» aucun de ces textes. Or la Cour se souviendra que M. Magallona a parlé lundi de trois de ces quatre traités. M. Cot poursuit en soutenant dans le même paragraphe que ni l'Indonésie ni la Malaisie n'ont fondé leur revendication territoriale sur la concession faite par le sultan de Sulu en 1878. Mais la description que M. Bundy donne de la

chaîne de succession dit autre chose (CR 20001/2, p. 37). Les déclarations faites mardi par l'Indonésie et la Malaisie prouvent que de nombreux traités et accords sur lesquels la revendication des Philippines se fonde seront invoqués devant la Cour, et que celle-ci sera pressée d'en donner des interprétations qui mettront certainement en cause l'intérêt des Philippines.

9. MM. Cot et Pellet affirment, de différentes façons, que l'intérêt d'ordre juridique de l'Etat qui demande l'autorisation d'intervenir doit avoir un lien de connexité avec le différend entre les Parties à l'instance, et que ce sont les conclusions des Parties qui définissent la portée acceptable de l'intérêt de l'Etat tiers. Puisque les Philippines nient avoir un intérêt dans l'issue du différend en ce qui concerne les îles, MM. Cot et Pellet en concluent que l'intérêt de cet Etat n'a pas de lien avec l'affaire en cours et ne répond donc pas aux critères de l'article 62. Ils s'appuient sur la requête formulée par Malte en 1984 et l'intervention du Nicaragua en 1990. Or les arrêts rendus dans ces affaires jouent en notre faveur. L'objet légitime de l'intervention en vertu de l'article 62 n'est effectivement pas de greffer une nouvelle affaire sur celle qui est pendante devant la Cour, mais, comme la Chambre l'a expliqué en 1990, «[l]e but d'une intervention fondée sur l'article 62 du Statut est de protéger un «intérêt d'ordre juridique» d'un Etat *susceptible d'être affecté* par une décision, dans une affaire pendante entre d'autres Etats...» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 133, par. 97; les italiques sont de moi.*)

15

10. Nous ne trouvons rien dans la jurisprudence qui dise que la portée acceptable d'une intervention est définie par les termes des conclusions, mais plutôt qu'elle l'est par les conséquences que pourrait entraîner la décision de la Cour. Le critère n'est pas la *connexité*, mais le lien de *cause à effet*; il ne s'agit pas de savoir s'il existe un «lien de connexité» avec les conclusions — encore faudrait-il savoir ce que cela veut dire — mais si la décision de la Cour pourrait mettre en cause l'intérêt d'ordre juridique d'un Etat tiers. La Malaisie insiste sur le fait que, si son argumentation au sujet des îles peut s'appuyer sur certains traités que les Philippines pourraient aussi invoquer, elle n'a aucun rapport de connexité avec la revendication philippine sur le Nord-Bornéo. Mais si sa thèse en l'affaire implique une chaîne du titre qui est en contradiction avec celle que les Philippines invoquent pour revendiquer des territoires dans le nord de Bornéo, l'interprétation retenue aura des conséquences sur des intérêts d'ordre juridique. Si, plus tard, les

Philippines saisissaient la Cour de leur revendication sur le Nord-Bornéo, comme elles l'ont souvent proposé, comment la Cour pourrait-elle statuer sur cette revendication si elle a déjà rendu une décision la concernant — en l'absence des Philippines ?

11. M. Cot semble reconnaître que le critère est celui du lien de cause à effet lorsqu'il déclare au paragraphe 23 de sa plaidoirie que «l'intérêt d'ordre juridique en cause ... doit être affecté ... par la *décision* de la Cour et non par la seule *motivation*». Je ne souhaite pas entreprendre l'étude de la mesure dans laquelle la motivation d'un arrêt fait partie de la chose jugée, c'est un débat vénérable au sein de cette Cour, que M. Anzilotti avait abordé du temps de la Cour permanente. Il suffit de dire que les motivations des arrêts de la Cour sont la substance même du droit international. Les traités relatifs à un titre territorial et leurs interprétations «ont nécessairement des conséquences à l'égard des Etats tiers», comme l'a déclaré le tribunal arbitral en l'affaire *Erythrée/Yémen*.

12. Nous concluons, sur la base de la partie du dossier à laquelle nous avons eu accès, que la probabilité que la décision de la Cour ait des incidences sur les intérêts des Philippines répond au critère du «*may*» de l'article 62 et justifie l'intervention des Philippines.

#### Quel est le quantum requis ?

13. L'article 81, paragraphe 2, alinéa *b)*, dispose que la requête à fin d'intervention doit spécifier «l'objet précis de l'intervention». Compte tenu du handicap dont nous avons souffert dans les circonstances exceptionnelles de cette instance, à la différence d'une affaire de délimitation maritime, et notamment faute d'accès aux documents, la requête des Philippines formule, aux alinéas *a)* et *b)*, les objets suivants :

- «*a)* Premièrement, de préserver et sauvegarder les droits d'ordre historique et juridique du Gouvernement de la République des Philippines qui découlent de la revendication de possession et de souveraineté que ce gouvernement forme sur le territoire du Bornéo septentrional dans la mesure où ces droits sont ou pourraient être mis en cause par une décision de la Cour relative à la question de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan.
- b)* Deuxièmement, d'intervenir dans l'instance pour informer la Cour de la nature et de la portée des droits d'ordre historique et juridique de la République des Philippines qui pourraient être mis en cause par la décision de la Cour.»

Il y a environ six semaines, l'Indonésie et la Malaisie ont déposé leurs observations sur notre requête, ce qui nous a permis de disposer d'un peu plus d'informations. Grâce à ces données supplémentaires, M. Magallona a été en mesure, lundi, d'expliquer de façon un peu plus détaillée nos préoccupations et nos objectifs. Nous remercions M. Pellet (p. 16) d'avoir admis que le but de notre intervention, pour *informer* la Cour, était, comme la Chambre l'a dit à l'occasion de la requête à fin d'intervention du Nicaragua, un but légitime au sens de l'article 62. En effet, dans son ordonnance de 1999, la Cour plénière a autorisé la Guinée équatoriale à intervenir pour «faire connaître ses vues quant à la manière dont les revendications du Cameroun et du Nigéria concernant leur frontière maritime pourraient ou non porter atteinte aux droits légitimes et aux intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale». Dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, la Chambre de la Cour a déclaré que «[c'était] à l'Etat désireux d'intervenir qu'il [appartenait] d'identifier l'intérêt d'ordre juridique considéré par lui comme susceptible d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce et de montrer en quoi cet intérêt [risquait] d'être affecté...» Par ailleurs, la Cour a reconnu le caractère spécifique de chaque affaire : «Ce que l'Etat qui demande à intervenir doit établir ne peut être apprécié que concrètement *et que par rapport à toutes les circonstances de l'espèce.*»

14. Nous soutenons respectueusement que la requête, complétée par l'étude fouillée de la revendication historique présentée par M. Magallona, démontre amplement l'objet de l'intervention aux fins d'une décision aux termes de l'article 62.

15. Sir Eli prétend pourtant que ce n'est pas suffisant et mardi, il a rappelé le luxe de détails qu'il avait infligés à la Cour il y a vingt ans, lorsqu'il a, *lui*, exposé les objets de la requête à fin d'intervention de Malte. Etant donné que la requête de Malte a été rejetée, la méthode de sir Eli ne semble pas l'exemple à suivre, mais nous comprenons bien pourquoi il nous la recommande. Nous soutenons que les objets énoncés aux alinéas *a)* et *b)* de la requête décrivent clairement les objectifs visés par les Philippines dans leur requête à fin d'intervention aux termes de l'article 62, qu'ils sont conformes à la jurisprudence de la Cour et qu'ils satisfont amplement aux dispositions dudit article.

### Délais de présentation de la requête

16. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vais brièvement répondre à la question de la présentation tardive de la requête, soulevée par M. Bundy. Pour apprécier la question générale des délais de présentation, il est important de faire le lien entre la requête à fin d'intervention et la demande antérieure de communication des pièces de procédure déposées par les parties, conformément à l'article 53 du Règlement. Comme je l'ai signalé lundi, la présente requête aurait pu être évitée si l'accès aux pièces de procédure n'avait pas été refusé.

17. Les Philippines n'auraient pas pu présenter plus tôt leur requête au titre de l'article 53 du Règlement ou de l'article 62 du Statut. Hormis le cas évident d'un différend relatif à la délimitation d'une frontière maritime, il est logique, pour un Etat qui estime avoir un intérêt susceptible d'être mis en cause dans une affaire opposant deux autres Etats, de demander la communication des pièces de procédure conformément à l'article 53 du Règlement. Quand l'Indonésie estime-t-elle qu'il aurait fallu déposer la requête au titre de l'article 53 ? Avant que les Parties n'aient déposé leurs conclusions écrites ? Ce serait absurde, car il n'y aurait rien eu à communiquer. Le moment opportun est celui où la majeure partie des pièces ont été déposées. Et c'est précisément à ce moment-là que la République des Philippines a demandé, puis demandé une seconde fois, communication des pièces de procédure conformément à l'article 53.

18. En raison de la nature de la présente affaire, les Philippines auraient difficilement pu adresser leur requête à fin d'intervention au titre de l'article 62 du Statut avant d'avoir essayé d'obtenir les documents. C'est seulement lorsqu'il est devenu évident que la communication des pièces ne leur serait pas accordée que les Philippines ont formulé leur requête à fin d'intervention. Dès lors, non seulement les Philippines ont respecté tous les délais prévus, mais elles n'auraient pas pu, d'un point de vue logique et pratique, déposer leur requête plus tôt.

19. Partant, nous soutenons que dans un calcul bien pesé du moment opportun pour présenter notre requête, la balance penche en notre faveur. Nous ne considérons pas non plus que notre intervention, si elle est approuvée par la Cour, occasionnera des difficultés de procédure pour les Parties ou pour la Cour. Comme nous l'avons précisé, nous ne demandons pas une modification de l'instance, ni de la composition de la Cour, ni de la portée des conclusions, et nous accepterons les délais quels qu'ils soient qu'il plaira à la Cour de fixer.

18

20. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous faisais remarquer lundi que cette affaire était sans précédent pour trois raisons étroitement liées : le caractère de l'intérêt, le caractère de l'instance dans laquelle cet intérêt est en jeu, et le refus de communication des pièces de procédure et des documents annexés. J'ai fait valoir que l'article 62 était tout aussi important pour la Cour que pour l'intervenant potentiel et que, dans l'affaire pendante, il est même plus important pour la Cour, en raison de la nature de l'affaire et des handicaps dont souffrent les Philippines. Nous soutenons que les Philippines ont satisfait aux exigences de l'article 62 et qu'elles devraient être autorisées à intervenir.

21. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, nous comprenons bien que du point de vue des Parties au litige, et dans une certaine mesure, du point de vue de la Cour, une requête à fin d'intervention au titre de l'article 62 est toujours embarrassante et susceptible d'être accueillie sans grand enthousiasme. L'intervenant est considéré comme un intrus, un importun, un indésirable, un «trouble-fête» mal élevé, un trublion. En ce sens, une intervention n'est jamais «opportune». Le paradigme du Statut est binaire, bilatéral : un différend entre deux parties et, même s'il y en a plus de deux, uniquement entre deux groupes d'intérêts. Cependant, les auteurs du Statut se sont rendu compte que ce paradigme n'est pas toujours fidèle à la réalité. Même un différend bilatéral peut impliquer les intérêts de tiers, en ce sens que certaines décisions de la Cour peuvent mettre en cause ces intérêts. Lorsque ces derniers sont de nature juridique, les auteurs du Statut ont décidé, dans leur sagesse, qu'il était préférable que la Cour, en tant que principale institution judiciaire au monde, en soit informée plutôt que de rester dans l'ignorance et dans l'oubli de ces intérêts.

22. De la jurisprudence récente de la Cour il se dégage une nouvelle lecture de l'utilité de l'article 62 et la reconnaissance du fait que, dans un monde d'interdépendance dont un nombre croissant de différends s'inscrivent au rôle de la Cour, l'intervention constitue l'autre facette de l'interdépendance. Elle reflète la réalité et elle a son rôle à jouer — un rôle normal — dans la procédure de la Cour, qui est à la fois de protéger les intérêts d'ordre juridique de l'Etat tiers et de protéger la fonction judiciaire.

23. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie pour votre attention. Monsieur le président, je vous invite à appeler à la barre M. Magallona.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, professeur Reisman. I will now give the floor to Professor Merlin Magallona.

M. MAGALLONA : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour.

19 1. Au cours des plaidoiries faites par l'Indonésie et la Malaisie le mardi 26 juin dernier, plusieurs arguments ont été avancés concernant la définition de «l'intérêt d'ordre juridique qui est en cause» pour les Philippines. Comme nous nous sommes efforcés de l'expliquer lors de notre premier tour de plaidoiries, «l'intérêt d'ordre juridique» des Philippines repose sur l'interprétation et l'application, ainsi que l'appréciation par la Cour, de certains traités, accords et autres documents invoqués par l'Indonésie et la Malaisie, et qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur les revendications territoriales émises de longue date par les Philippines à l'égard de certains territoires du Nord-Bornéo. L'existence d'un différend sérieux et ancien quant à ces interprétations et à leurs conséquences ne devrait désormais plus faire de doute.

#### Réponse à l'Indonésie

2. L'agent de l'Indonésie a indiqué que son gouvernement n'avait pas pour l'instant l'intention de s'exprimer sur le fond de la revendication historique des Philippines concernant le Nord-Bornéo<sup>1</sup>. M. Pellet a par ailleurs déclaré que l'Indonésie n'entendait pas formuler d'observation sur «ce différend, ancien ..., qui met aux prises ... la Malaisie et les Philippines»<sup>2</sup>. Mon gouvernement respecte cette position de l'Indonésie. Ainsi que nous l'avons souligné lundi dernier, les Philippines n'ont pas, et n'ont jamais eu, l'intention de développer les fondements de leur revendication au cours de la présente procédure, ni de chercher à faire entériner, par quelque gouvernement ou partie que ce soit, leurs arguments de fond concernant cette revendication. Puis-je toutefois insister sur le fait que l'Indonésie, par ses déclarations, a expressément reconnu qu'une revendication historique avait été avancée, et que, selon ses propres

---

<sup>1</sup> CR 2001/2, p. 10 (Wirajuda).

<sup>2</sup> CR 2001/2, p. 22 (Pellet).

termes, il existait entre l'Indonésie et la Malaisie un «différend, ancien et récurrent» à propos de cette revendication. Ces déclarations ne font que réitérer la position judicieusement adoptée par l'Indonésie lors de l'accord de Manille de 1963, auquel j'ai déjà fait référence dans mon exposé de lundi dernier.

3. Pourtant, tout en jouant l'indifférence envers le fond de la revendication des Philippines sur le Nord-Bornéo, l'Indonésie a invoqué ces mêmes éléments de fond dans l'affaire qui l'oppose à la Malaisie. Dans le volet de sa plaidoirie consacré aux conséquences de la requête à fin d'intervention sur le fond du différend entre l'Indonésie et la Malaisie, M. Bundy<sup>3</sup> a affirmé que la revendication de la Malaisie sur les îles de Sipadan et Ligitan avait été affaiblie par les éléments de fond de la prétention des Philippines sur le Nord-Bornéo. Ainsi l'Indonésie reconnaît-elle les éléments de fond positifs de la revendication des Philippines sur le Nord-Bornéo qui découlent de la requête des Philippines et de la réaction de la Malaisie à celle-ci, *«qui ont une influence fondamentale sur la question de la souveraineté sur Sipadan et Ligitan»* opposant l'Indonésie et la Malaisie. A notre sens, les propos de l'Indonésie signifient que la détermination de la souveraineté sur Sipadan et Ligitan ne peut pas ne pas tenir compte, 1) d'un certain nombre de questions centrales de la revendication des Philippines sur le Nord-Bornéo, et 2) de l'argument des Philippines selon lequel le statut juridique du Nord-Bornéo ne peut qu'être affecté par la décision qui sera rendue sur la question de la souveraineté dans l'affaire qui oppose l'Indonésie et la Malaisie.

4. De toute évidence, la chaîne de succession<sup>4</sup> du titre que la Malaisie considère comme venant à l'appui de sa prétention territoriale sur Sipadan et Ligitan, fondée comme elle l'est sur ses propres interprétations de traités, accords et autres documents précis, en même temps que sur les représentations qu'elle a formulées à leur égard, est liée à la succession des titres sur lesquels les Philippines se fondent pour faire valoir leur revendication territoriale sur le Nord-Bornéo. Permettez-moi de m'attarder, pour l'étudier plus en détail, sur cette «ramification», telle que M. Bundy l'a décrite.

---

<sup>3</sup> CR 2001/2, p. 36 (Bundy).

5. La Malaisie a fait état d'au moins quatre traités et accords dont elle soutient qu'ils ont une incidence directe sur la question de la souveraineté sur Sipadan et Ligitan. Si nous comparons les arguments de la Malaisie avec ceux de l'Indonésie concernant la chaîne de succession du titre avancée par la Malaisie à l'appui de ses prétentions, nous aurons un bon aperçu de ce que pourrait être l'atteinte portée à l'intérêt des Philippines — je dis *si*, parce que les Philippines n'ont pas eu connaissance des plaidoiries de la Malaisie.

6. L'Indonésie<sup>4</sup> affirme que la revendication de souveraineté de la Malaisie sur Sipadan et Ligitan repose sur un ensemble de droits de propriété, ou une succession de titres, qui obéit à la chronologie suivante : initialement, ces deux îles appartenaient au sultan de Sulu. Dans le courant du XIX<sup>e</sup> siècle, le titre du sultan a été cédé à l'Espagne, laquelle l'a à son tour cédé aux Etats-Unis par le traité du 7 novembre 1900. Puis, par la convention anglo-américaine de 1930, les Etats-Unis ont cédé leur titre à la Grande-Bretagne, qui a précédé dans ses intérêts la Malaisie actuelle.

La Malaisie affirme par ailleurs<sup>5</sup> que les Parties ont soumis quatre instruments juridiques, parmi bien d'autres sans doute, à l'appui de leurs prétentions respectives devant la Cour. Ces instruments juridiques sont les suivants :

- la convention anglo-néerlandaise de 1891;
- la convention conclue entre l'Espagne et les Etats-Unis en 1900;
- l'échange de notes intervenu entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni en 1907; et
- la convention conclue entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni en 1930.

**21** Deux dates dans la succession des titres de la Malaisie telle qu'elle a été décrite par l'Indonésie, à savoir 1900 et 1930, correspondent à deux accords cités par la Malaisie : la convention conclue entre les Etats-Unis et l'Espagne en 1900 et la convention conclue entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni en 1930. Dès lors, que se passerait-il si la Cour accueillait l'interprétation suggérée par la Malaisie de ces accords internationaux ?

7. Examinons de plus près la convention conclue entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni en 1930. Il s'agit là d'un instrument juridique déterminant, dans la mesure où, *si* le point de vue de la Malaisie tel qu'il est présenté par l'Indonésie est correct — et il nous faudra nous en assurer au

---

<sup>4</sup> CR 2001/2, p. 33 (Bundy).

<sup>5</sup> CR 2001/2, p. 51, par. 31 (Cot).

vu des plaidoiries de la Malaisie —, alors la Malaisie prétend que la Grande-Bretagne a obtenu son titre sur Sipadan et Ligitan du fait de la cession réalisée par les Etats-Unis en 1930. Il s'agit là bien sûr de l'interprétation de la convention de 1930 que nous supposons donnée par la Malaisie. Les Philippines s'opposent à cette interprétation et font valoir les arguments suivants.

8. Tout d'abord, les Philippines ont un intérêt d'ordre juridique direct dans l'interprétation de la délimitation de frontière convenue entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni en 1930, dans la mesure où elles ont succédé dans ses intérêts à l'une des parties à cet accord, les Etats-Unis.

9. En deuxième lieu, la convention de 1930 ne saurait en aucune manière être interprétée comme un instrument de cession. Comme nous l'avons expliqué, l'objet et le but général de cet instrument consistaient simplement à délimiter des frontières entre, d'une part, le territoire des Etats-Unis<sup>6</sup> et, d'autre part, le territoire «[appartenant] à l'Etat de Bornéo du Nord sous protectorat britannique». La question du titre du Royaume-Uni sur le territoire mentionné dans la convention de 1930, ou dans l'échange de notes qui l'accompagnait, n'a jamais été soulevée. La situation juridique telle qu'elle a été illustrée lundi dernier fait pendant à celle qui est née de la convention anglo-néerlandaise de 1891. Celle-ci établit une ligne frontière entre, d'une part, les «possessions néerlandaises» et, d'autre part, le territoire des «Etats sous protection» — en d'autres termes, elle les sépare les uns des autres. L'Etat indépendant du Sabah sous protection britannique en 1891 est le même que l'Etat indépendant du Sabah sous protection britannique cité dans la convention conclue entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni en 1930. Les Philippines ont par ailleurs clairement démontré que l'Etat indépendant du Sabah, de 1891 à 1930 et au-delà, était administré par la British North Borneo Company par délégation d'autorité du sultan de Sulu, à qui appartenait la souveraineté sur le Nord-Bornéo.

22

10. En troisième lieu, dans leurs plaidoiries de mardi dernier, ni l'agent ni le conseil de la Malaisie ne se sont attardés sur la question de la capacité juridique du Royaume-Uni à conclure des accords concernant le Nord-Bornéo entre 1878 et 1946. Pour les Philippines, cela signifie donc que la Malaisie accepte : a) le caractère qu'attribuent les Philippines à l'autorité exercée par le Royaume-Uni sur le Nord-Bornéo durant cette période, b) le fait que le Nord-Bornéo constituait un

---

<sup>6</sup> Ou «l'archipel des Philippines».

territoire relevant indiscutablement de la souveraineté du sultan de Sulu et administré par la BNBC et, c) la réserve d'interprétation expressément formulée dans l'échange de notes de 1907, selon laquelle «le privilège d'administration» conféré à la BNBC «n'[emporte] aucun droit immobilier». Aucun effort de mémoire sélective ne saurait modifier ni réinterpréter l'esprit de la convention de 1930. La Grande-Bretagne ne peut avoir acquis de souveraineté sur Sipadan et Ligitan par la grâce d'une interprétation que la Malaisie donne de la convention anglo-américaine de 1930.

11. Puisque, comme l'affirment les Philippines, le sultan de Sulu a exercé de façon continue, ininterrompue et internationalement reconnue, une souveraineté *de jure* sur le Nord-Bornéo tout au long de la période comprise entre 1878 et 1962, il s'ensuit que les deux îles en question ont été acquises par le Royaume-Uni en 1930 pour le compte du sultan de Sulu et au nom de celui-ci. Ainsi, les deux îles dont le sultan avait perdu la possession au XIX<sup>e</sup> siècle sont revenues au Sultanat en 1930 !

12. Je voudrais préciser que les territoires cédés par le sultan aux Philippines en 1962 se limitaient à ceux qui sont mentionnés et décrits dans le contrat de bail Sulu-Overbeck de 1878. La présente requête à fin d'intervention se fonde uniquement sur les droits du Gouvernement de la République des Philippines cédés par le Sultanat de Sulu et acquis auprès de celui-ci. S'il existe d'autres territoires qui relevant du Sultanat, n'auraient toutefois pas été couverts par le contrat de bail Sulu-Overbeck de 1878, les Philippines, en tant qu'agent et représentant du Sultanat, ont réservé leur position à l'égard desdits territoires<sup>7</sup>.

### Réponse à la Malaisie

23

13. Puis-je aborder maintenant les arguments que la Malaisie fait valoir contre la manière dont les Philippines ont formulé leur intérêt d'ordre juridique ? L'argumentation de la Malaisie repose sur la proposition critique selon laquelle les Philippines n'auraient pas «d'intérêt d'ordre juridique» pertinent en l'instance parce qu'en dernière analyse leur revendication sur le Nord-Bornéo est dépourvue de fondement et d'assise juridique<sup>8</sup>. Il me semble que j'ai déjà

---

<sup>7</sup> Cette réserve a été formulée pour la première fois lors des entretiens ministériels anglo-philippins tenus à Londres en 1963. Voir à cet égard *La revendication des Philippines concernant le Nord-Bornéo*, vol. II (Manille, Bureau des impressions, 1968), p. 2.

<sup>8</sup> CR 2001/2, p. 39 (Mohamad); CR 2001/2, p. 48, par. 16 (Cot); CR 2001/2, p. 55, par. 6 (Lauterpacht).

présenté à la Cour les éléments les plus marquants de la revendication et des droits historiques des Philippines sur le Nord-Bornéo, dont nous estimons qu'ils suffisent à satisfaire aux conditions de fond de l'article 62. J'ai démontré *prima facie* qu'il existe bien un différend juridique sur la question du statut du Nord-Bornéo entre, d'une part, la Malaisie en tant qu'elle a succédé aux intérêts de la Grande-Bretagne et, d'autre part, les Philippines. Je n'ai pas besoin d'y revenir. Qu'il me soit permis toutefois de faire trois observations en réponse aux points spécifiques que la Malaisie a soulevés mardi dernier quant à la validité de la revendication territoriale des Philippines sur le Nord-Bornéo.

#### **La portée du différend sur le Nord-Bornéo**

14. Premièrement, je tiens à préciser que la revendication des Philippines ne porte pas sur la légitimité de la République de la Malaisie ou de l'Etat du Sabah qui en fait partie; il ne s'agit pas davantage de prétendre que l'autodétermination exprimée par ce dernier n'est pas valable ou qu'elle est mise en cause en quoi que ce soit. La République des Philippines reconnaît la légitimité de l'Etat de Malaisie et de ses composantes politiques, comme cela ressort de leurs relations diplomatiques, en particulier de leur participation à l'ANASE. La revendication des Philippines est d'ordre territorial et elle porte sur une partie du Sabah, qui appartient de droit aux Philippines en vertu d'un titre solide au regard du droit international, partie du Sabah que la Malaisie occupe abusivement en se réclamant d'un titre vicié qui lui a été transmis par un précédent détenteur illégitime du titre. Ni la confirmation par le Secrétaire général des Nations Unies de l'autodétermination du peuple de Sabah ni l'admission de la Malaisie aux Nations Unies ne signifiaient rien de plus qu'une confirmation par la communauté internationale de l'identité politique de la Malaisie. Tel est le cas pour tous les Etats admis aux Nations Unies. Aucune de ces actions n'impliquait une confirmation internationale de revendications territoriales de la Malaisie susceptibles d'être contestées. De sorte que les arguments de la Malaisie sur l'autodétermination ou la non-négociabilité de «l'avenir du peuple du Sabah» ne sont pas pertinents puisqu'ils ne portent pas sur la revendication des Philippines, et c'est à tort que la Malaisie s'efforce d'imputer aux Philippines des desseins dirigés contre sa structure politique. En bref, les Philippines ne

2 4 revendiquent pas l'ensemble du territoire du Sabah et ne contestent pas la légitimité politique de ce dernier. La République des Philippines revendique une partie d'un territoire au Nord-Bornéo. A la base, cette revendication doit être évaluée en examinant la chaîne de succession du titre.

#### **Les accords relatifs au statut juridique du Nord-Bornéo**

15. Deuxièmement, il semblerait que les arguments des Philippines présentés lundi dernier concernant la position des Philippines sur le statut juridique du Nord-Bornéo aient été mal compris. Ainsi, M. Cot a énuméré quatre instruments juridiques<sup>9</sup> qui, selon la Malaisie, ont été invoqués par l'une des Parties ou les deux à l'appui de leurs thèses : 1) l'accord de frontière de 1891 entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas, tel que complété par les accords de 1915 et 1928; 2) le traité de 1900 entre les Etats-Unis et l'Espagne; 3) l'échange de notes de 1907 entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis; et 4) l'accord de frontière de 1930 entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Il est inexact de dire que nous n'avons mentionné aucun de ces instruments juridiques pour expliquer la revendication des Philippines sur le Nord-Bornéo<sup>10</sup>. Nous avons cité trois de ces instruments dans le cadre de la thèse générale que nous voulions exposer, à savoir que ces textes s'inscrivent dans un ensemble d'instruments juridiques liés entre eux qui, placés dans le contexte normatif approprié, rendraient assurément caduc tout titre de souveraineté sur le Nord-Bornéo que ferait valoir le Royaume-Uni ou l'Etat qui lui a succédé dans ses intérêts, à savoir la Malaisie.

16. On a également affirmé que les Philippines avaient reconnu à quatre reprises le titre britannique sur le Nord-Bornéo<sup>11</sup>. M. Lauterpacht a dit que les Philippines l'avaient fait en concluant avec le Royaume-Uni différents accords : les deux accords relatifs aux services aériens, celui qui concerne l'emploi de main d'œuvre et un quatrième qui est un échange de notes au sujet d'une demande adressée aux Philippines par le Gouvernement britannique concernant un phare situé sur une île qui relève de la souveraineté des Philippines. Les Philippines ne voient pas comment des accords bilatéraux spécialisés relatifs aux services aériens ou à l'emploi de main d'œuvre, ou une proposition relative à l'entretien d'un phare, conclus entre 1948 et 1955, pourraient leur être opposés comme constituant de leur part une reconnaissance du titre britannique

---

<sup>9</sup> CR 2001/2, p. 51, par. 31 (Cot).

<sup>10</sup> Voir CR 2001/2, p. 51, par. 32 (Cot).

<sup>11</sup> CR 2001/2, p. 56, par. 11 (Lauterpacht).

25

sur le Nord-Bornéo ou un acquiescement à celui-ci. En outre, c'est se méprendre sur la théorie fondamentale sur laquelle repose la revendication des Philippines sur le Nord-Bornéo. Comme je l'ai expliqué lundi dernier, le titre des Philippines sur le Nord-Bornéo se fonde sur la cession de certains territoires du Nord-Bornéo effectuée par le Sultanat de Sulu en faveur des Philippines. Du point de vue juridique et logique, les Philippines ne pouvaient contester les prétentions britanniques relatives à la souveraineté sur le Nord-Bornéo *qu'après* cette cession, réalisée en 1962.

### **La théorie philippine du droit de souveraineté sur le Nord-Bornéo**

17. Ceci me conduit à mon troisième point : la revendication des Philippines à l'égard du Nord-Bornéo n'était possible qu'à partir de 1962, après que le Sultanat de Sulu ait finalement cédé le Nord-Bornéo aux Philippines. Evidemment, cette position est diamétralement opposée à la thèse de la Malaisie, selon laquelle le Sultanat de Sulu a «disparu» en tant qu'entité juridique à plusieurs reprises. Selon M. Lauterpacht, le Sultanat de Sulu «a disparu» ou a été «aboli» comme entité en 1878 à la suite de la conquête espagnole, puis en 1915, dans des circonstances inconnues sous le régime américain, puis de nouveau en 1936 par une mesure qui n'est pas précisée qu'auraient prise les Etats-Unis et une autre fois encore en 1936, à la mort du sultan<sup>12</sup>. Nous pouvons ajouter une autre date de décès du sultan – 1946, année où la Grande Bretagne a dissous unilatéralement le Sultanat de Sulu en annexant le Nord-Bornéo pour en faire une colonie britannique.

18. Le rappel de la date critique à laquelle le Nord-Bornéo a été cédé aux Philippines ne peut que réfuter l'argument qu'a également présenté M. Lauterpacht, selon lequel les Philippines se seraient pour ainsi dire endormies sur leurs droits ou qu'elles auraient pu protester contre la Grande-Bretagne, mais auraient alors préféré garder le silence. M. Lauterpacht dit que les Philippines auraient pu s'opposer aux prétentions britanniques à exercer un droit sur le Nord-Bornéo en 1947, au moment où un conseiller américain du président des Philippines incitait le Gouvernement philippin à dénoncer l'ordonnance britannique de 1946 portant cession du Nord-Bornéo. Toujours en 1947, selon lui, la Constitution philippine a été ratifiée par un référendum. Tous ces exemples de prétendue négligence des droits remontent à une époque

---

<sup>12</sup> Voir CR 2001/2, p. 57 et 58, par. 12 et 15 (Lauterpacht).

*antérieure* à l'acquisition par le Gouvernement philippin de ses droits territoriaux sur le Nord-Bornéo, qu'il tient du Sultanat. En outre, un grand nombre de ces affirmations sont inexactes.

26 19. M. Lauterpacht a trouvé à redire à ce que les Philippines aient adopté en 1961 une loi sur les lignes de base qui ne mentionne «aucune revendication des Philippines sur le Nord-Bornéo». La raison pour laquelle cette revendication ne pouvait alors figurer dans ce texte de loi doit être évidente désormais, car les Philippines n'ont acquis le titre sur le territoire du Nord-Bornéo qu'en 1962. Les Philippines ont dûment amendé cette loi de 1961 en 1968. La loi 5446 de la République, amendant la loi 3046 de 1961, dit bien que «les Philippines ont acquis la possession et la souveraineté» à l'égard du Sabah, qui se trouve dans le Nord-Bornéo.

20. A partir de 1962, la revendication philippine de possession et de souveraineté sur une partie du Nord-Bornéo est devenue un droit d'ordre juridique. Si elle avait été exprimée avant cette date, elle aurait pu à juste titre être qualifiée de revendication politique. Après l'acte de cession du Sultanat, les Philippines ont acquis des droits sur le territoire du Nord-Bornéo, qu'elles étaient tenues, en tant que souverain, de préserver et de sauvegarder.

**L'absence de fondement d'un titre de la Malaisie à l'égard du Nord-Bornéo,  
la reconnaissance par la Malaisie de la revendication des Philippines,  
et son obligation de résoudre le différend relatif au Nord-Bornéo  
par des moyens pacifiques**

21. Permettez-moi, Monsieur le président, Madame et Messieurs les membres de la Cour, d'analyser un peu en détail l'attitude de la Malaisie envers la revendication des Philippines. Dans nos plaidoiries de lundi dernier, le 25 juin 2001, nous avons exposé à la Cour aussi brièvement que nous le pouvions les fondements historiques de la revendication des Philippines à l'égard de certains territoires du Nord-Bornéo parce que le fondement juridique de cette revendication est intimement lié avec cette histoire. Simultanément, nous avons ainsi montré que le Gouvernement britannique, tout comme la Malaisie qui lui a succédé dans ses intérêts, en raison des mêmes considérations historiques et juridiques, n'avait pas pu acquérir de titre de souveraineté sur le Nord-Bornéo.

22. Or, M. Lauterpacht nous dit que de ce fait «les Philippines se sont totalement méprises sur le fondement du titre de la Grande-Bretagne, et maintenant de la Malaisie, sur le Nord-Bornéo». Il a ainsi écarté toute référence au passé et voudrait désormais s'en tenir au fondement contemporain du titre britannique et/ou malaisien. Selon lui, «ce titre ne repose aujourd'hui en aucune façon sur des concessions ou des traités du XIX<sup>e</sup> siècle». Ne pouvant expliquer comment le Gouvernement britannique a obtenu son titre de souveraineté sur le Nord-Bornéo, il lui est évidemment commode de faire table rase du passé.

23. M. Lauterpacht a énuméré un certain nombre de points pour tenter d'asseoir ce titre hypothétique sur un fondement contemporain. Toutefois, ces points reposent en grande partie sur un malentendu relatif à la nature de la revendication des Philippines.

24. Par exemple, M. Lauterpacht a accusé les Philippines non seulement de s'être «endormies» sur leurs droits depuis 1946, mais de formuler une revendication fondée sur «cent ans d'absence» du Nord-Bornéo. En réponse, nous devons de nouveau rappeler notre thèse fondamentale, à savoir que la revendication territoriale des Philippines se fonde sur le transfert de propriété et de souveraineté sur une partie du Nord-Bornéo par le Sultanat de Sulu, au profit du Gouvernement des Philippines en 1962. Aussi, toute référence à des événements et à des transactions antérieurs à cette cession de 1962 est mal venue s'il s'agit d'imputer aux Philippines un défaut d'affirmation de leurs droits territoriaux.

25. Deuxièmement, M. Lauterpacht invoque aussi une constitution de 1947 qui n'existe pas, et un référendum concernant le territoire national – mais il n'y en a pas eu.

26. Troisièmement, au sujet de la convention conclue en 1930 entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni : même s'il avait été opportun pour les Philippines d'affirmer leur revendication territoriale en s'abstenant de se référer à ce traité entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni dans cette constitution, il n'y avait guère de bonne raison de le faire parce que, comme l'a reconnu M. Lauterpacht, le traité mentionne l'«Etat de Bornéo du Nord» comme étant simplement «sous protectorat britannique» et non comme relevant d'un «titre britannique».

27. Quatrièmement, M. Lauterpacht aurait dû se référer à la Constitution de 1935, qui renvoyait à ce traité conclu entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni, mais à l'époque, les Philippines n'avaient pas le statut d'Etat indépendant et souverain et ne pouvaient guère formuler de revendication. En outre, la Constitution de 1935 a été adoptée vingt-sept ans avant la cession du Nord-Bornéo par le sultan de Sulu aux Philippines et alors que des loyers étaient encore versés.

28. Nous savons donc maintenant que le titre de la Malaisie sur le Nord-Bornéo est précaire, et que les Philippines ont présenté leur revendication au moment le plus approprié. Que nous indique encore sur sa légitimité l'historique de la revendication ? D'après M. Lauterpacht, la revendication est «notablement défailante», mais s'il prend le temps d'étudier la position adoptée par la Malaisie vis-à-vis de celle-ci, la conclusion est tout autre. La Malaisie a, en maintes occasions, non seulement reconnu qu'une revendication était posée, mais qu'il fallait la régler dès que possible, sans exclure qu'elle soit portée devant la Cour internationale de Justice.

29. C'est ainsi qu'en février 1964, le premier ministre malaisien est parvenu à un accord avec le président philippin pour débattre — selon leur communiqué — «dès que possible du meilleur moyen de régler le différend, sans exclure de le porter devant la Cour internationale de Justice». En août 1964, les Gouvernements malaisien et philippin ont décidé d'un commun accord, dans un échange d'aides-mémoires, d'organiser une réunion de leurs représentants à Bangkok en vue de préciser la revendication philippine et d'étudier les moyens de régler le différend. En février 1966, les Philippines, répondant à une note diplomatique par laquelle la Malaisie réitérait son engagement de respecter les dispositions de l'accord de Manille et de la déclaration conjointe, ont proposé «que les deux gouvernements conviennent dès que possible d'un mode de règlement qui soit mutuellement acceptable par les deux parties». En juin 1966, les deux gouvernements, dans un communiqué conjoint, convenaient une fois encore de se conformer à l'accord de Manille et à la déclaration conjointe, et ils réaffirmaient leur commune intention de préciser la revendication philippine et les moyens de régler la question. En août 1968, à nouveau dans un communiqué conjoint, les deux gouvernements décidaient de tenir à l'échelon officiel des entretiens concernant la revendication philippine sur le Sabah aussitôt que ce serait matériellement possible. En mai 1968, ils échangeaient des notes diplomatiques dans lesquelles ils convenaient d'organiser des pourparlers officiels concernant la revendication des Philippines et les meilleurs

moyens de régler le différend entre eux. A l'occasion des entretiens de Bangkok, en juillet 1968, la délégation philippine posait à la délégation malaisienne une question écrite : «Débattez-vous avec nous des modes de règlement de notre revendication dans le cadre de cette conférence de Bangkok, que vous jugiez suffisants ou non, pour votre part, les éclaircissements donnés ?» La réponse de la Malaisie fut sans réserve affirmative.

30. Il ne s'agit là *nullement* d'efforts unilatéraux des Philippines. Ils ont été menés conjointement, comme l'attestent les documents, par la Malaisie et les Philippines. Ils ont été l'expression répétée d'une reconnaissance par la Malaisie de l'existence d'une revendication philippine sur le Nord-Bornéo et de son désir de régler par des moyens pacifiques et à l'amiable le différend qui en découlait.

31. Enfin et surtout, que dire de l'allégation de M. Lauterpacht selon lequel les Philippines «n'ont pas été disposées à assumer les conséquences d'une véritable procédure contentieuse aboutissant à un arrêt par lequel elles seraient liées en tant que partie» ?<sup>13</sup> Il suffit de se reporter aux archives pour prouver que cette allégation est mensongère.

32. Qu'est-il arrivé en réalité ? Devant la volonté de plus en plus marquée de l'opinion publique des Philippines de faire valoir sa revendication sur une partie du Nord-Bornéo, c'est le Gouvernement britannique qui, dans un aide-mémoire au Gouvernement philippin en date du 24 mai 1962, s'est résolument opposé — je cite — à «toute revendication sur une partie du Nord-Bornéo, qu'elle soit présentée par le Gouvernement philippin ou par des particuliers aux Philippines». Cette déclaration était assortie dans ce même texte de la menace qu'un différend public avec le Gouvernement philippin sur le Nord-Bornéo — je cite à nouveau un passage de l'aide-mémoire — «risque d'altérer les relations amicales actuelles entre la Grande-Bretagne et son alliée, la République des Philippines». Ce ne sont pas là des propos qu'un petit Etat nouvellement indépendant peut prendre à la légère.

33. Lors des entretiens anglo-philippins tenus à Londres en février 1963 à l'initiative des Philippines, les délégations philippine et britannique ont consacré des débats prolongés à la revendication philippine sur le Nord-Bornéo. Dans ces conversations, les Philippines ont proposé

---

<sup>13</sup> CR 2001/2, p. 61, par. 25, (Lauterpacht).

de soumettre le différend juridique portant sur cette région à la Cour internationale de Justice. Cette proposition a été renouvelée un mois plus tard dans des réunions organisées entre les deux gouvernements à Manille. En août 1963, le ministre philippin des affaires étrangères a expressément proposé une fois encore de saisir la Cour<sup>14</sup>.

34. Toujours en 1963, le ministre philippin des affaires étrangères a envoyé une note à l'ambassadeur de Malaisie à Manille par laquelle il lui demandait son concours «pour faire en sorte que le Gouvernement britannique consente à soumettre le différend sur le Nord-Bornéo à la juridiction de la Cour internationale de Justice». Une note analogue était adressée à l'ambassadeur d'Indonésie à Manille.

35. Dans une déclaration de politique générale devant la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le ministre philippin des affaires étrangères a réitéré sa proposition de porter le différend sur le Nord-Bornéo devant la Cour internationale de Justice. L'année suivante, en 1970, le ministre des affaires étrangères philippin, à nouveau devant l'Assemblée générale des Nations Unies, a exprimé l'espoir que la Malaisie accepterait de soumettre la revendication philippine sur le Nord-Bornéo à la Cour internationale de Justice.

36. Un peu plus tôt, en octobre 1968, à l'Assemblée générale des Nations Unies, les Philippines avaient appelé la Malaisie à saisir la Cour internationale de Justice pour régler le différend. Elles répondaient ainsi aux critiques de la Malaisie concernant la revendication philippine, qualifiée pour reprendre les termes du délégué malaisien d'«une accumulation de chimères, de contre-vérités et de fiction». Ces mots ont trouvé un écho mardi dernier chez M. Lauterpacht, qui a appelé la revendication philippine une prétention fallacieuse et «notamment défailante». Mais qu'établissent donc les faits ? La «prétention fallacieuse» est un aveu de la part de la Malaisie qu'elle reconnaît la revendication des Philippines, ainsi que l'obligation qui est la sienne de régler le différend sur le Nord-Bornéo de manière pacifique.

30

---

<sup>14</sup> Il était proposé «que les deux gouvernements conviennent de signer un compromis pour porter le différend qui les opposait devant la Cour internationale de Justice, afin que celle-ci décide si la souveraineté sur le Nord-Bornéo et sa possession reviennent à la République des Philippines ou au gouvernement de Sa Majesté»; note des Philippines en date du 21 août 1963, adressée à Theo Peters, chargé d'affaires de l'ambassade de Grande Bretagne à Manille. Texte dans La revendication philippine sur le Nord-Bornéo, vol. II, Manille : bureau des impressions, 1968, p. 112-113.

### Conclusion

37. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, j'aimerais terminer en rappelant une observation qu'a faite M. Lauterpacht devant vous mardi. Il a cité une maxime latine, *ex factis jus*. C'est un adage cynique et menaçant, l'antithèse même du droit, car il signifie que la force fait le droit. Sir Hersh Lauterpacht, qui siégeait autrefois à cette Cour, disait l'inverse. Sa maxime à lui était *ex delicto non oritur jus*. Le droit ne saurait procéder du délit. Mon pays croit au droit international et c'est avec confiance qu'il s'est tourné vers la Cour internationale de Justice, persuadé que la mission de la Cour est de faire triompher le droit, et non la force brute. Permettez-moi, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, de vous inviter à donner la parole à notre agent, M. Eloy Bello, pour sa déclaration finale qu'il va prononcer au nom de la République des Philippines. Je vous remercie de votre aimable attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup Monsieur le professeur. I now give the floor to Ambassador Eloy Bello, Agent of the Republic of the Philippines.

M. BELLO :

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour : au nom de la République des Philippines, je tiens à remercier la Cour de m'offrir cette occasion d'exposer les motifs de la requête à fin d'intervention, déposée par le Gouvernement de la République des Philippines en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*. Comme je l'ai indiqué dans mes remarques préliminaires, la République des Philippines attache une importance cruciale à cette affaire et est profondément honorée – comme je le suis moi-même – de l'occasion qui lui est donnée de défendre sa cause devant votre Cour.

2. Les conseils des Philippines se sont chargés de réfuter les arguments d'ordre juridique qui ont été opposés à notre requête à fin d'intervention, mais l'un des points soulevés par les parties adverses comporte une critique d'ordre politique contre mon gouvernement, à laquelle je me dois de répondre. En effet, nos adversaires prétendent, non pas que le Gouvernement des Philippines n'aurait pas respecté un délai fixé par la Cour, ce qui serait d'ailleurs faux, mais bien qu'il n'a pas soumis ses requêtes, d'abord à fin de communication des pièces puis à fin d'intervention, en temps utile. Bien que notre conseil ait déjà réfuté cette allégation, je tiens à souligner que mon

gouvernement a agi avec prudence et mesure, eu égard au respect que nous avons pour la Cour et à nos relations amicales avec la Malaisie et la République d'Indonésie, et conscients de ce qu'une intervention devant la Cour internationale de Justice est une démarche grave. Je récusé — et je sais que la Cour récusera aussi — toute allégation insinuant que la requête des Philippines n'est qu'une aventure ou un élément de propagande politique.

3. Au nom de la République des Philippines, je souhaite énoncer à nouveau les mesures que mon gouvernement sollicite de la Cour dans le cadre de la présente requête à fin d'intervention. Nous demandons l'application des dispositions de l'article 85 du Règlement, à savoir :

- paragraphe 1 : «l'Etat intervenant reçoit copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter une déclaration écrite dans un délai fixé par la Cour»,
- paragraphe 3 : «L'Etat intervenant a le droit de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention.»

Comme notre conseil l'a déjà indiqué, si la lecture des documents nous permet de dissiper les préoccupations suscitées par le compromis ainsi que par divers passages des observations de la Malaisie, les Philippines en informeront la Cour et renonceront à exercer les voies de droit qui s'offrent à elles.

4. Pour terminer, je désire attirer l'attention de la Cour sur le fait que la requête des Philippines à fin d'intervention s'inscrit dans le contexte plus large des conflits territoriaux restés en souffrance dans notre région, en sombre héritage de l'impérialisme et du colonialisme occidental. Cela devrait rappeler aux pays tels que l'Indonésie, la Malaisie et les Philippines que le règlement judiciaire de tels problèmes est vraiment un défi qui exige créativité et patience pour mettre en œuvre et rechercher des moyens juridiques et pacifiques de résoudre des différends politiques hérités du passé. Dans cette optique, les Philippines considèrent que le rôle de la Cour est essentiel à un double titre : non seulement comme instance dont les décisions font autorité pour régler les différends, mais aussi en tant que cadre permettant un dialogue ouvert et la résolution généralisée des conflits dans le monde post-colonial du XXI<sup>e</sup> siècle. Merci, Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour.

**32**           Le PRESIDENT :Thank you, Mr. Ambassador. That concludes the second round of oral argument of the Republic of the Philippines. The Court takes note of the final submissions which you have read on behalf of the Philippines. The Court will meet again tomorrow, Friday 29 June, at 10 a.m., for the second round of oral argument of Indonesia and Malaysia. Thank you. The sitting is closed.

*The Court rose at 11.10 a.m.*

---